



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES PREFECTURE DES VOSGES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°3690 /2006

Portant renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives de la société ARJOWIGGINS, sise sur le territoire de la commune d'ARCHES.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU la demande déposée le 23 janvier 2006 par laquelle M. Jean-François DUVOID, Directeur de la papeterie ARJO WIGGINS, dont le siège social se situe - 117 Quai du Président Roosevelt - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, sollicite le renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives pour son établissement sis 48 Route de Remiremont - 88380 ARCHES,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 20 septembre 2006 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 octobre 2006,

Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 27 octobre 2006,

Considérant que ce dernier n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne responsable de l'activité nucléaire et une personne compétente en radioprotection,

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2271/95 du 12 octobre 1995 est modifié de la façon suivante :

« La rubrique :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité
385 quater 1° et 3° b	Utilisation et dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées <ul style="list-style-type: none">- contenant des radio-éléments du groupe d'activité totale égale à (6,845 GBq)- contenant des radio-éléments du groupe III de activité totale égale à (120,52 GBq)

Est supprimée et remplacée par les rubriques suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation des activités
1710-4	Utilisation et dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M61-002 et NF M 61-003. Activité totale : 2,22 GBq (60 mCi) - Groupe IV.
1720-4	Utilisation et dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M 61-003. Activité totale : 130 GBq (3.513 mCi) - Groupe IV.

ARTICLE 2

L'article 2.6 suivant est ajouté :

2.6. Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

2.6.1. Détention et mise en oeuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

2.6.2. Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

2.6.3. Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation des éléments suivants :

Situation des radioéléments artificiels

Implantation	Nature radioélément	Activité
S1 Machine à papier N° AR2	85 Kr	1,11
S2 Machine à papier N° AR3	85 Kr	14,8
S3 Machine à papier N° AR4	85 Kr	14,8
S4 Machine à papier N° AR4	85 Kr	14,8
S5 Machine à papier N° AR5	85 Kr	14,8
S6 Machine à papier N° AR6	85 Kr	14,7
S7 Machine à papier N° AR7	85 Kr	11,7
S8 Machine à papier N° AR8 size press	85 Kr	14,8
S9 Machine à papier N° AR8 couchage	85 Kr	14,8
S10 Machine à papier N° AR8 enroulage	85 Kr	14,8
S11 Local de stockage	85 Kr	1,11

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande du 23 janvier 2006

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

2.6.4. Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2.6.5. Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

2.6.6. Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par Monsieur le Préfet des Vosges.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

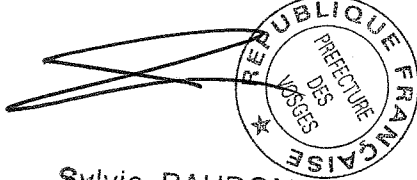
MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'ARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Papeteries ARJO WIGGINS et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie d'ARCHES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ARCHES pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Epinal, le 17 NOV. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU